

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20040330*****Déposé / Reçu le****06 MARS 2020****au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**N° d'entreprise : **0744.817.864****Nom**(en entier) : **Association Portugaise des Étudiants, Chercheurs et
Diplômés en Belgique, le Pays-Bas et au Luxembourg**(en abrégé) : **APEI Benelux**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **l'Université Libre de Bruxelles, Faculté de Philosophie et Lettres,
Av. Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles****Objet de l'acte : Constitution****STATUTS RÉGISSANTS L'ASSOCIATION "APEI Benelux- Association Portugaise des Étudiants,
Chercheurs et Diplômés en Belgique, le Pays-Bas et au Luxembourg**

Les membres fondateurs de l'APEI Benelux sont :

1. Ana Margarida de Matos Bragança, demeurant à De Coninckplein 30, 2060 Antwerpen, Belgique ;
2. Nádia da Conceição Neto, demeurant à Parijsstraat 13/302, 3000 Leuven, Belgique ;
3. Tiago Abel de Lemos Lima, demeurant à Chaussée de Louvain 50/4, 1210 Bruxelles, Belgique ;
4. Tiago de Melo Lopes Martinho Malaquias, demeurant à Rue Royale 117 3ème, 1000 Bruxelles, Belgique ;
5. Catarina Realista Coelho dos Santos Pedrosa, demeurant à 10A avenue du Swing, L-4367 Belvaux, Luxembourg ;
6. Alberto Miguel Silva de Noronha, demeurant à 5-7 Rue du Fort Wedell, L-2718, Luxembourg, Luxembourg ;
7. Miguel Angelo Pimento Oliveira, demeurant à 57 Rue du Dix Octobre, Bereldange, L-7243, Luxembourg ;
8. Mafalda Nogueira Maia Pardal, demeurant à Melkvoetstraat 11, 3500 Hasselt, Belgique ;
9. Pedro Duarte Lima de Almeida Faria, demeurant à Rue de Pascale 31, 1040 Bruxelles, Belgique ;
10. Rodrigo Ferreira Fernandes Mourão, demeurant à Rue Abbé de l'Épée 7, 1er étage, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Bruxelles, Belgique ;
11. Andreia Patrícia Gandarinho Caçollo, demeurant à Rue Abbé de l'Épée 7, 1er étage, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Bruxelles, Belgique ;
12. Mariana da Rocha Almeida Brandão, demeurant à Rue de l'Enseignement 62, bte 6, 1000 Bruxelles, Belgique ;
13. Guilherme Blazquez Freches, demeurant à Berg en Dalseweg 6521JA Nijmegen, les Pays-Bas ;
14. Pedro Tiago Santos Silva, demeurant à Lakenvelderpad 25 teteringen 4847 HJ Breda, les Pays-Bas ;
15. Vasco de Almeida Jorge Verissimo, demeurant à 2C Porte de France, app 622, L-4360 Esch-sur-Alzette, Luxembourg ;
16. Celso José Dias Cavaco, demeurant à Eenmeilaan 142, 3010 Kessel lo, Belgique ;
17. Danilo Andrade De Jesus, demeurant à Schieweg 229-3b, 3038 AX Rotterdam, les Pays-Bas .

Ils ont tous convenu ce jour de fonder une ASBL conformément à la loi du 23 Mars 2019 et d'arrêter les statuts comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

CHAPITRE I

Dénomination, Durée, Domaine, Siège et Object

Article 1

(Dénomination et Durée)

L'APEI Benelux- Association Portugaise des Étudiants, Chercheurs et Diplômés en Belgique, le Pays-Bas et au Luxembourg (ci-après dénommée APEI Benelux) est une association de portée internationale, indépendante, non gouvernementale, non politique, sans but lucratif et d'une durée illimitée.

Article 2

(Domaine et Siège)

L'Association a son siège à l'Université Libre de Bruxelles, Faculté de Philosophie et Lettres, Av. Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être déplacé à tout autre endroit dans le respect des règles en matière linguistique et sur publication dans le Moniteur Belge. Elle exerce son activité essentiellement en Belgique, le Pays-Bas et au Luxembourg.

Article 3

(Fins)

L'APEI Benelux est une association indépendante, non gouvernementale, non politique et sans but lucratif. Ses objectifs sont :

1. Représenter et défendre les intérêts des diplômés, des chercheurs et des étudiants universitaires Portugais en Belgique, le Pays-Bas et au Luxembourg, renforçant son intégration et sa visibilité ;
2. Développer et soutenir des stratégies propres à maximiser la contribution et l'influence de ses membres en Belgique, le Pays-Bas, au Luxembourg et au Portugal ;
3. Favoriser et promouvoir les rapports entre les diplômés, les chercheurs et les étudiants universitaires Portugais en Belgique, le Pays-Bas et au Luxembourg, et les universités, entreprises et autres institutions (notamment les ambassades) ;
4. Contribuer à l'intégration des nouveaux diplômés, étudiants et chercheurs en Belgique, le Pays-Bas et au Luxembourg ;
5. Exposer la valeur de la communauté portugaise en Belgique, le Pays-Bas et au Luxembourg.

En général, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts de l'association. En application de ce qui précède, l'association peut, entre autres, acquérir des biens ou des droits réels, louer, recruter du personnel, conclure tous accords, collecter des fonds, et en bref, effectuer ou faire effectuer toutes les activités qui justifient ses fins. À cet égard, l'association peut exercer des activités commerciales pour atteindre ses objectifs.

CHAPITRE II

Membres, Admission, Renouvellement, Droits, Obligations et Exclusion

Article 4

(Catégorie, Admission et Renouvellement)

1. Les membres de l'Association se regrouperont dans les catégories suivantes :
 - a) Membres Titulaires : sont éligibles à devenir Membres Titulaires tous les diplômés, étudiants et chercheurs de nationalité Portugaise en Belgique, le Pays-Bas et au Luxembourg ;
 - b) Membres Alumni: tous les individus qui ont cessé d'être membres titulaires de l'APEI Benelux et qui souhaitent continuer à participer aux activités de l'Association ;
 - c) Membres Honoraires : individus dont la notoriété scientifique, académique, artistique, commerciale ou sociale est établie et que l'APEI Benelux souhaite inviter à participer aux activités de l'Association.
2. La transition de Membre Titulaire à Membre Alumni est effectuée par voie d'une notification de ce dernier à la Direction de l'APEI Benelux.

3. Les membres fondateurs sont inclus dans la catégorie des Membres Titulaires ou des Membres Alumni.

Article 5

(Droits des Membres)

1. Les membres titulaires jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les Membres Titulaires ont le droit de :

- a) Participer aux activités de l'APEI Benelux;
- b) Voter et d'être élus pour l'exercice de fonctions au sein de l'Association ;
- c) Bénéficier des formes de soutien proposées par l'APEI Benelux ;
- d) Avoir accès régulièrement aux informations sur les activités de l'APEI Benelux.

2. Les Membres Alumnae ont le droit de :

- a) Participer aux activités de l'APEI Benelux ;
- b) Bénéficier des formes de soutien proposées par l'APEI Benelux;
- c) Avoir accès régulièrement aux informations sur les activités de l'APEI Benelux.

3. Les Membres Honoraires ont le droit de :

- a) Participer aux activités de l'APEI Benelux ;
- b) Avoir accès régulièrement aux informations à propos les activités de l'APEI Benelux.

Article 6

(Obligations des Membres)

Les obligations des Membres Titulaires sont :

- 1. Exercer avec zèle ses fonctions pour lesquelles ils ont été élus (dans le cas des membres de le Conseil d'Administration et le Conseil Fiscal) ;
- 2. Œuvrer à la réalisation des objectifs statutaires de l'APEI Benelux ;
- 3. Veiller à l'image et au bon nom de l'APEI Benelux auprès des pouvoirs publics et de la société en général ;
- 4. Payer ses cotisations.

Les obligations des Membres Alumnae sont :

- 1. Veiller à l'image et au bon nom de l'APEI Benelux auprès des pouvoirs publics et de la société en général.

Les obligations des Membres Honoraires sont :

- 1. Veiller à l'image et au bon nom de l'APEI Benelux auprès des pouvoirs publics et de la société en général.

Article 7

(Démissions et Exclusions)

1. Perdent la qualité d'associés les membres qui :

- a) le demandent par écrit ;
- b) ont été exclus pour :

I. Commettre des agissements contraires aux objectifs de l'Association ou que, d'une certaine façon, risqueraient de compromettre son prestige ou de ses membres ;

II. Avoir un retard de paiement des cotisations et ne pas avoir payé le respectif solde débiteur dans un délai de 30 jours suivant la date d'enregistrement de la lettre d'avis envoyée par la Direction.

2. Dans le cas de l'alinéa b) du paragraphe précédent, l'exclusion est votée à l'Assemblée Générale, après une audience préalable avec le membre en question et le Conseil d'Administration. L'exclusion est automatique en cas de non-comparution du même. Il n'y a pas de recours possible.

CHAPITRE III Organes Sociaux

SECTION I Principes Généraux

Article 8 (Organes Sociaux)

1. Sont organes de l'Association, le Conseil d'Administration et le Conseil Fiscal.
2. Les organes sociaux sont régis par les présents statuts et, dans ceux qui ne sont pas prévus, par la loi générale applicable.
3. Aucun membre de l'APEI Benelux ne pourra exercer cumulativement plusieurs postes dans différents organes de l'Association.
4. Les éléments des organes de l'APEI Benelux ne sont pas rémunérés.

Article 9 (Cotisation)

Tous les Membres Titulaires paient une cotisation annuelle qui sera déterminée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation annuelle d'un membre ne doit pas dépasser 20 EUR et peut être 0. Le Conseil d'Administration est compétent de décider que tout autre type d'apport d'un membre soit considéré comme cotisation.

Le Conseil d'Administration peut renoncer à la cotisation pour une année donnée.

Tous les membres peuvent verser des contributions additionnelles financières ou autres.

SECTION II Assemblée Générale

Article 10 (Constitutions et Fonctions)

1. L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres Titulaires.

Article 11 (Compétences)

1. Il revient à l'Assemblée Générale de :
 - a) Elire le Conseil d'Administration et le Conseil Fiscal ;
 - b) Examiner les actes du Conseil d'Administration, le rapport d'activités et les comptes de chaque exercice et le budget ;
 - c) Adopter, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement de l'Association ;
 - d) Définir le montant de leurs cotisations ainsi que leur périodicité.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui en sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- a) La nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- b) La modification aux statuts sociaux ;
- c) La dissolution volontaire de l'association ou la liquidation ou réorganisation de l'association conformément aux dispositions du droit belge ;
- d) L'approbation des budgets et des comptes ;
- e) L'admission de nouveaux membres ou l'exclusion de membres ;

- f) l'approbation et, le cas échéant, la modification de la stratégie et les objectifs de NOM ASBL, tel que proposé par le Conseil d'Administration ;
- g) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- h) le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- i) la décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires statutaires ;

Article 12 (Réunions)

1. L'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration et se réunira en session ordinaire, une fois par an, avant le 30 juin, pour l'élection des organes sociaux et pour l'appréciation, le vote et l'approbation du rapport financier de l'année dernière ainsi que du budget et du plan d'activité de l'année en cours.

Article 13 (Convocation, Fonctionnement et Délibération)

1. L'Assemblée Générale est convoquée, par courrier postale ou électronique, expédié à chaque membre au moins huit jours avant la date de la réunion. La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

2. L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, se réunira en premier appel si sont présents plus de la moitié des membres, ayant le droit de vote, et en deuxième appel, une demi-heure après, avec le nombre de membres présents.

3. Chaque Membre Titulaire détient un vote.

4. Les assemblées générales extraordinaires convoquées à la demande des Membres Titulaires ne peuvent être réalisées sauf si reçoivent l'appui d'au moins deux tiers des requérants.

5. Indépendamment des dispositions légales, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix de ses membres présents. Les membres absents sont autorisés à exprimer leur vote par l'intermédiaire d'un membre actuel. Chaque membre actuel peut porter un maximum de deux procurations.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social et dans un lieu sécurisé et en ligne, où tous les membres puissent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'Administration. Les décisions seront communiquées aux membres par lettre, fax ou e-mail.

Article 15

Tous les Membres Titulaires et Associés ont le droit de consulter le registre des membres, ainsi que les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de toutes les personnes, qu'elles soient ou non investi d'un mandat d'administrateur, qui exécutent un mandat dans l'association ou pour le compte de ceux-ci, ainsi que tous les documents financiers de l'association. Les membres ne sont pas habilités à ce droit dans le cas d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant été nommé.

SECTION III Conseil d'Administration

Article 16 (Définition et Composition)

1. Le Conseil d'Administration est l'organe administratif de l'APEI Benelux.

2. La représentation et la gestion de l'Association sont confiées au Conseil d'Administration composé par un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

3. Le Conseil d'Administration peut déléguer à un Comité Exécutif, la compétence et les pouvoirs de gestion de l'Association que souhaite lui accorder. Cette délégation de compétence et pouvoirs n'exclut pas la compétence du Conseil d'Administration à prendre des résolutions sur ces sujets.

4. Le Conseil d'Administration est chargé d'assurer le fonctionnement du Comité Exécutif et la manière dont il exerce les pouvoirs que lui ont été accordés. Le Conseil d'Administration est également responsable de la surveillance de la conduite du Comité Exécutif ainsi que des préjudices causés par ce dernier quand, ayant connaissance de ces actes ou omissions ou de l'objectif de ces pratiques, il n'intervient pas.

5. Le Comité Exécutif est composé par des éléments que le Conseil d'Administration, parmi ses membres, a indiqué à cet effet.

6. Le Président du Conseil d'Administration est remplacé par le Vice-Président en cas d'empêchement ou de vacance ne résultant pas d'une destitution.

Article 17

(Compétences)

1. Il incombe au Conseil d'Administration :

- a) Représenter l'Association dans toute procédure légale et en-dehors par l'intermédiaire de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président qui assumera l'ensemble de ces fonctions ;
- b) Gérer l'activité de l'Association et réaliser les opérations liées à son objet ;
- c) Définir la stratégie de développement de l'APEI Benelux, ainsi que la promotion des relations avec d'autres institutions ;
- d) Soutenir les membres de l'APEI Benelux dans la promotion des activités de l'Association en vue de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 3 ;
- e) Soutenir les activités des groupes régionaux de l'APEI Benelux et promouvoir leur interaction contribuant ainsi à la cohésion de l'Association et à cohérence des activités menées ;
- f) Elaborer annuellement le plan d'activités et le budget, contrôler son exécution et présenter à l'Assemblée Générale le rapport d'activités ainsi que le rapport financier accompagnés de l'avis du Conseil Fiscal ;
- g) Proposer à l'Assemblée Générale des modifications statutaires ou des réglementations ;
- h) Accorder, à d'éventuels candidats, le statut de membre.

2. Il incombe aux membres du Conseil d'Administration :

- a) Au Président représenter l'association, présider les réunions de direction ainsi que coordonner les activités de l'APEI Benelux et l'interaction avec les groupes régionaux soutenant le développement de leurs projets ;
- b) Au Vice-Président soutenir le président à la coordination de l'association et élaborer le rapport d'activité de l'Association ;
- c) Au Trésorier la gestion financière de l'Association et la tenue d'un fichier détaillé sur toutes les dépenses et les recettes, ainsi que de leurs pièces justificatives.

Article 18

(Fonctionnement et Démissions)

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les objectifs de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

1. Le Conseil d'Administration ne peut fonctionner qu'avec au moins trois membres titulaires.

2. Le Conseil d'Administration doit se réunir tous les trimestres et les comptes rendus de ces réunions doivent être conservés par l'APEI Benelux.

3. La démission d'un membre du Conseil d'Administration devra être communiquée au Président du Conseil d'Administration, se tournant effective deux semaines à compter de la notification, quand le poste sera pourvu par un membre titulaire, à l'invitation des restants membres du Conseil d'Administration.

4. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

5. L'Association s'engage juridiquement par la signature d'au moins deux membres du Conseil d'Administration, étant l'une d'entre elles celle du Président du Conseil d'Administration ou du Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci. Quand telles obligations incluent des composants de nature financière, la seconde signature doit être celle du Trésorier.

6. Le conseil peut déléguer et enlever la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non, membres ou non qui agissent conjointement ou seul.

7. La réunion peut être tenue de quelque manière indiquée dans l'avis de la réunion, y compris par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. L'avis des réunions est envoyé à tous les administrateurs au moins une semaine à l'avance en même temps que l'ordre du jour et tous les documents nécessaires et utiles qui doivent permettre aux administrateurs de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

8. Dans des circonstances exceptionnelles justifiées par le caractère urgent d'une question et si tous les membres du Conseil sont d'accord, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par procédure écrite y compris par email.

9. Le procès-verbal de chaque réunion doit être consigné dans un registre et signé par le secrétaire du conseil d'administration. Les administrateurs et les membres de l'association peuvent prendre connaissance de celle-ci.

Section IV Conseil Fiscal

Article 19 (Constitution)

Le Conseil Fiscal est constitué par un Président, un Vice-Président et un Secrétaire qui seront élus entre les Membre Titulaires.

Article 20 (Compétence)

Il incombe au Conseil Fiscal de :

- a) Examiner les livres de compte de l'Association ;
- b) Elaborer un avis sur le rapport d'activités et financier du Conseil d'Administration à être soumis à l'Assemblée Générale ;
- c) Réunir en collaboration avec le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge nécessaire et donner des avis sur toutes questions relevant de sa compétence, qui lui sont soumis, ou dont il a connaissance.

Article 21 (Démission)

La démission d'un membre du Conseil Fiscal doit être communiquée au Président du Conseil Fiscal et au Président du Conseil d'Administration et entre en vigueur deux semaines après cette notification, moment où le poste sera pourvu par un membre de l'APEI Benelux sur invitation de la Direction.

CHAPITRE IV Patrimoine

Article 22 (Patrimoine)

Le patrimoine de l'Association est constitué des apports de ses membres.

Dispositions générales et transitoires

Article 23 (Année Sociale)

L'Année Sociale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre, de chaque année. La première année sociale débute au moment de l'acquisition de la personnalité juridique et se termine le 31 décembre 2019.

Article 24 (Responsabilité)

La responsabilité du Conseil d'Administration prend fin trois mois après l'approbation des comptes et du rapport de gestion, sauf quand il est établi que dans ces documents il y a eu de fausses indications ou des omissions.

Article 25 (Mandat, Destitution et Vacances)

1. Les organes sociaux sont élus pour un terme d'un an en réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.
2. Les membres dont le mandat se termine, resteront à leurs postes pour une durée maximale de six mois jusqu'à ce que les nouveaux membres soient élus et investis.
3. La réélection est autorisée au maximum deux fois.
4. Les membres titulaires entrent en fonctions immédiatement après l'investiture, qui aura lieu dans les 15 jours suivants l'élection.
5. Les organes sociaux ou n'importe lequel de ses membres peuvent être révoqués à tout moment par résolution de l'Assemblée Générale en cas de non-respect de ses obligations conformément aux règlements de l'APEI Benelux.
6. L'Assemblée qui décidera quelque révoquant fixera la date de la prochaine réunion extraordinaire où auront lieu les nouvelles élections.
7. En décidant la révocation de tout organe ou de n'importe lequel de ses membres, l'Assemblée Générale doit indiquer qui le remplacera jusqu'à l'investiture des nouveaux élus, sauf en cas de révocation du Conseil d'Administration, où sera élu une commission administrative composée de trois membres, dont l'un sera nommé Président.

8. En cas de décès, renonciation ou empêchement temporaire ou définitif de tout membre des organes sociaux, il incombe à l'Assemblée Générale la désignation d'un remplaçant, qui exercera ses fonctions jusqu'à la date à laquelle prend fin le fondement qui a justifié sa nomination ou celle de l'expiration du mandat des autres membres.

Article 26 (Dissolution)

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que selon les modalités stipulées au Titre 4, chapitre 2, articles 5 :101 de la loi du 23 mars 2019.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale, ou le Tribunal en l'absence de celui-ci, nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'Assemblée Générale, ou le Tribunal en l'absence de celui-ci, déterminent leurs pouvoirs ainsi que les conditions applicables à la liquidation.

Les actifs liquidés après le règlement du passif sont versés à une autre association ayant des objectifs similaires à APEI Benelux ASBL.

Article 27
(Dispositions de référence)

Toute question qui n'a pas été explicitement prévue dans les présents statuts est régie par la loi du 23 mars 2019 régissant les organisations à but non lucratif.

À défaut de dispositions statutaires en la matière, la loi et le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale seront appliqués.

Dispositions Transitoire

L'Assemblée Générale nomme au Conseil d'Administration

Président : Tiago Abel de Lemos Lima, née à Vila do Conde, 25/02/1991, demeurant à Chaussée de Louvain 50/4, 1210 Bruxelles, Belgique.

Vice-Président : Ana Margarida de Matos Bragança, née à Mação, 11/07/1985, demeurant à De Coninckplein 30, 1, 2060 Antwerpen, Belgique ;

Trésorier : Danilo Andrade de Jesus, née à Funchal, 10/07/1989, demeurant à Schieweg 229-3b, 3038 AX Rotterdam, les Pays-Bas ;

Secrétaire : Tiago de Melo Martinho Malaquias, née à Lisboa, 07/09/1990, demeurant à Rue Royale 117 3ème, 1000 Bruxelles, Belgique

L'Assemblée Générale nomme au Conseil Fiscal

Président : Mariana da Rocha Almeida Brandão, née à São João da Madeira, Portugal, 28/01/1987, demeurant à Rue de l'Enseignement 62, bte 6, 1000 Bruxelles, Belgique

Vice-Président : Francisco Cunha Soares Veiga Simão, née à Coimbra, 01/01/1993, demeurant à Graanmarkt 8 bus 1, 8500 Kortrijk, Belgique ;

Secrétaire : Catarina Lourenço Delfino, née à Cascais, 07/06/1991, demeurant à Bogaardenstraat 119, 3000 Leuven, Belgique.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à la date d'acquisition de la personnalité juridique par l'Association et se termine le 31 décembre 2021.

L'Assemblée Générale donne procuration, avec faculté de substitution, à LOCAL KNOWLEDGE SNC représenté par Louise Hilditch, dont le siège est situé à 38, Drève du Pressoir, 1190 Bruxelles, afin de signer, déposer ou publier tous les actes et documents nécessaires ou utiles à la constitution de l'association en ce compris la signature de tous documents et formulaires de publication au Moniteur Belge.

Fait à Bruxelles en dix-neuf exemplaires le 27 janvier 2020

Signatures

Ana Margarida de Matos Bragança

Nádia da Concelção Neto,

Tiago Abel de Lemos Lima

Tiago de Melo Lopes Martinho Malaquias,

Catarina Realista Coelho dos Santos Pedrosa

Alberto Miguel Silva de Noronha,

Miguel Angelo Pimento Oliveira

Mafalda Nogueira Maia Pardal

Pedro Duarte Lima de Almeida Faria

Rodrigo Ferreira Fernandes Mourão

Réservé
au
Moniteur
belge



Andreia Patrícia Gandarinho Caçoillo

Mariana da Rocha Almeida Brandão

Guilherme Blazquez Freches

Pedro Tiago Santos Silva

Vasco de Almeida Jorge Verissimo

Celso José Dias Cavaco

Danilo Andrade De Jesus

Signé L. Hilditch
Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).